

Montréal, le 7 janvier 2013

N/Réf. : 1004000

---

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte du 30 janvier 2012 que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de la Commission des lésions professionnelles (la CLP) concernant la communication, à des tiers, de renseignements personnels vous concernant.

Sur la base des informations recueillies, la Commission comprend que des renseignements personnels consignés sur une convocation à une expertise médicale ont été communiqués à votre coordonnateur, et ce, sans votre consentement.

Après vérification auprès de la CLP, il s'avère que l'organisme ne nie pas les faits et considère que cette communication était inappropriée. En effet, l'organisme mentionne que « *le gestionnaire d'une personne qui bénéficie d'un congé maladie ne doit être informé que de la durée possible de l'absence au travail et de la date éventuelle du retour au travail, à moins, bien sûr, que l'employé ne consente à la divulgation à son gestionnaire des renseignements relatifs à son état de santé* ». Une copie de la correspondance de la CLP est jointe à la présente.

Dans le présent dossier, il s'avère qu'un manquement aux règles établies par la CLP s'est produit, puisque vous n'avez pas consenti à ce que votre coordonnateur prenne connaissance de votre convocation à une expertise médicale.

La CLP affirme que cette situation ne se reproduira pas puisque des mécanismes ont été mis en place afin d'éviter ce type de situation. En effet, la CLP a démontré à la Commission la pratique habituelle consiste à ne transmettre au gestionnaire que la durée possible de votre absence du travail et de la date éventuelle de votre retour au travail. Les membres de l'équipe des

ressources humaines de la CLP ont été avisés de l'erreur produite et ils ont été sensibilisés à l'importance à accorder à la protection des renseignements personnels.

Dans ces circonstances, la Commission a rappelé à l'organisme l'obligation de prendre des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits.

Conséquemment à ce qui précède, la Commission met un terme au traitement de la plainte et ferme ce dossier.

Nous vous remercions d'avoir porté à notre attention cette situation et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

p.j. (1)

Montréal, le 7 janvier 2013

Monsieur ...  
Directeur des services juridiques  
Commission des lésions professionnelles  
900, Place d'Youville, bureau 700  
Québec (Québec) G1R 3P7

N/Réf. : 1004000

---

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des informations fournies par la Commission des lésions professionnelles (la CLP) concernant la plainte portée par M. ... à l'endroit de votre organisme.

Sur la base des informations recueillies, la Commission comprend qu'une convocation à une expertise médicale a été communiquée au coordonnateur de M. ... , et ce, sans que ce dernier n'ait consenti à cette communication.

Dans le cas du présent dossier, il s'avère qu'un manquement aux règles établies par la CLP s'est produit. En effet, tel que stipulé dans votre correspondance, *« le gestionnaire d'une personne qui bénéficie d'un congé maladie ne doit être informé que de la durée possible de l'absence du travail et de la date éventuelle du retour au travail, à moins, bien sûr, que l'employé ne consente à la divulgation à son gestionnaire des renseignements relatifs à son état de santé »*.

La Commission comprend que la pratique habituelle de votre organisme consiste à informer uniquement la personne concernée de la convocation à une expertise médicale et de n'informer son gestionnaire que de la durée de l'absence de la personne. La Commission prend acte que les membres de l'équipe des ressources humaines ont été avisés de l'erreur produite et sensibilisés à l'importance à accorder à la protection des renseignements personnels.

Dans ces circonstances, la Commission tient à vous rappeler qu'il vous appartient, comme organisme, de prendre les mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits, et ce, conformément à l'article 63.1 *de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

Conséquemment à ce qui précède, la Commission met un terme au traitement de la plainte et ferme ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1